

Commune de MEMMELSHOFFEN

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 25 Juillet 2022 à 18 h 30 à la Mairie de Memmelshoffen

La convocation à cette séance, avec indication de l'ordre du jour, a été adressée à chaque membre le 18 Juillet 2022.

Membres présents, sous la présidence de M. KASTNER Stéphane, Maire :

Mmes FLICK Estelle et FRIEDERICH Cindy et MM. HAUSS Olivier, LEIDNER Yannick, et MEYER Arsène

Absents excusés : MM. ALBRECHT Ludovic, GAESTEL Jean-Christophe, LOEBS Arnaud et MENRATH Patrice

Procuration de Mr GAESTEL Jean-Christophe à Mme FRIEDERICH Cindy

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance.

Mr MEYER Arsène est désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour de la réunion :

1. Approbation du PV du 9 Juin 2022
2. Achat de 2 robots tondeuses
3. Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil
4. Modification de la durée hebdomadaire de service de Mme Meyer Isabelle
5. Création d'un emploi d'ATSEM Principal 2^{ème} classe
6. Projet de modification d'une clause du RIFSEEP
7. Divers

1. APPROBATION DU PV DU 9 JUIN 2022

Le procès-verbal de la réunion du 9 Juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. ACHAT DE 2 ROBOTS TONDEUSES

Mr le Maire soumet au Conseil Municipal deux devis pour l'achat de 2 robots tondeuses pour l'entretien du terrain de football :

- Devis de l'entreprise AGRIMAT de HOCHFELDEN concernant 2 robots tondeuses Pro Epos Husqvarna, modèle 550, fourni avec 2 abris de robots, pour un montant de 9 000 € HT,
- Devis de l'entreprise NOVATECH de STRASBOURG relatif à un robot tondeuse Belrobotics Parcmow s'élevant à 9 683.49 € HT

Mr le Maire rajoute que le Club de Football FRSM souhaite subventionner cet achat à hauteur de 9 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de retenir le devis de la société AGRIMAT s'élevant à 9 000 € HT,
- d'accepter la subvention du Club de Football FRSM pour un montant de 9 000 €.

3. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;

- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- autorise le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

4. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE MME MEYER ISABELLE, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu, chaque année, de recalculer la durée hebdomadaire de service rémunérée de Mme MEYER Isabelle, Adjoint Technique Territorial, en raison des congés scolaires à prendre chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification de la durée hebdomadaire de service de Mme MEYER Isabelle qui est portée à 8.82/35^{ème} (soit 8 heures et 49 minutes par semaine) pour la période du 1^{er} Septembre 2022 jusqu'au 31 Août 2023.

5. CREATION D'UN EMPLOI D'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que Mme KIEFFER Nathalie, a réussi son concours d'ATSEM. Il y a donc lieu de créer un poste permanent pour l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'ATSEM Principal 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 22.62/35^{ème} à compter du 30 Août 2022, pour les fonctions d'ATSEM.

6. PROJET DE MODIFICATION D'UNE CLAUSE DU RIFSEEP

Ce projet pourra être délibéré par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

Cette délibération annule et remplace celle du 3 Mars 2020

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application aux corps d'Adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la délibération du Conseil Municipal du 3 Mars 2020 modifiant une clause du RIFSEEP mis en place dans la Commune par délibération du 23 Mai 2018,

VU l'avis du Comité Technique en date du

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La Commune de MEMMELSHOFFEN a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Administratif,
- ATSEM.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé maternité, paternité, pour adoption, pour accident de service, de maladie professionnelle et maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue intégralement.

Le régime indemnitaire ne suit pas le sort du traitement et est maintenu au taux plein en cas de demi-traitement statutaire. Le calcul s'opère sur une année civile.

En revanche, l'IFSE se sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période de congé de maladie ordinaire.

* a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Niveau des responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité, niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence, motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes et internes
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la Commune
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance et déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté pose congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Zone d'affectation
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>Groupes</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum (=90 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Montant maximum (=10 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Montant maximum IFSE</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>7 938 €</i>	<i>882 €</i>	<i>8 820 €</i>
<i>C2</i>	<i>ATSEM</i>	<i>ATSEM</i>	<i>5 324 €</i>	<i>591 €</i>	<i>5 915 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2 % de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas de congé maternité, paternité, pour adoption, pour accident de service, de maladie professionnelle et maladie ordinaire, le CIA est maintenu intégralement.

Le régime indemnitaire ne suit pas le sort du traitement et est maintenu au taux plein en cas de demi-traitement statutaire. Le calcul s'opère sur une année civile.

- En revanche, le CIA se sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.
Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période de congé de maladie ordinaire.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels CIA
C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif	3 780 €
C2	ATSEM	ATSEM	2 535 €

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

7. DIVERS

- Collecte des déchets alimentaires à compter du 1^{er} Janvier 2024 par le SMICTOM. La Commune doit décider où implanter l'abribac.
- La Commune de Stundwiller cède gratuitement des équipements de jeux extérieurs, en bon état, pour petits enfants (1 toboggan et 2 mini balançoires). Les conseillers municipaux souhaitent prendre ces équipements pour la Commune et les installer éventuellement derrière le hangar communal.

